



## Procès-Verbal du Conseil Municipal

Du 13 Février 2024 – 20h00

Étaient présents : Mrs HUBERT Jean-Paul, ESNAULT Raymond, MARAIS Jean-Claude, LARDON Damien, JUGE Didier, VÉRITÉ Mickaël, LE BOUCHER Franck, DESCHOOLMEESTER Denis, et Mmes, PLANCHON Anne France, TOUCHARD Annabelle, LE BRETON Carole, GARNIER Christelle, POITOU Céline.

Étaient absents excusés : Mmes MOISE Tania (procuration à Mme POITOU Céline), FOUGERAY Sandrine (procuration à Mme LE BRETON Carole), RAGOT Christelle (procuration à Mr ESNAULT Raymond), et Mrs GUILLIN Benoît, CISSE Emmanuel.

Secrétaire de séance : Mr JUGE Didier

Convocation et affichage : 6 février 2024.

Membres en exercice : 18                      présents : 13                      votants : 16

---

### **MEDECIN GENERALISTE AU BREIL SUR MERIZE**

Mr CHIUDEA Octavian du Cabinet de recrutement Ased Recrutement a présenté les conditions et modalités de réalisation d'une prestation de recrutement d'un médecin généraliste.

Après cette présentation, les élus ont décidé qu'il fallait :

- 1- Contacter d'autres communes ayant travaillées avec ce cabinet pour connaître la valeur de leur prestation,
- 2- Rechercher d'autres cabinets de recrutement,
- 3- Approfondir la réflexion dans la démarche de l'installation d'une cabine,
- 4- Réfléchir sur une mutualisation en listant des communes intéressées par la démarche.

### **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2024**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, approuve le procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 16 Janvier 2024.

### **AMORTISSEMENT COMMUNE – RESIDENCE AMICIE**

Considérant qu'il n'y a pas d'obligation d'amortissements sur les biens d'une commune inférieure à 3 500 habitants,

Mais considérant que les comptes 204 sont obligatoirement amortissables quel que soit la taille de la commune ; et lorsqu'ils sont totalement amortis, les comptes 204 sont sortis de l'actif par le comptable.

L'amortissement des subventions d'équipements versées (chapitre 204) est obligatoire pour toutes les communes à partir de la mise en service du bien financé.

Considérant que La trésorerie de la Ferté Bernard, s'agissant de la subvention versée

annuellement à la "résidence AMICIE", propose à ce que l'amortissement soit effectué chaque année et correspondra au versement N-1 (amortissement en 1 an).

C'est pourquoi Mr le Maire demande de bien vouloir décider d'amortir annuellement la subvention versée à la "résidence AMICIE".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

**DECIDE** d'amortir la subvention versée à la "résidence AMICIE" annuellement.

|                    | PROCURATION A     | POUR | CONTRE | ABSENTION |
|--------------------|-------------------|------|--------|-----------|
| HUBERT Jean Paul   |                   | X    |        |           |
| GARNIER Christelle |                   | X    |        |           |
| ESNAULT Raymond    |                   | X    |        |           |
| LARDON Damien      |                   | X    |        |           |
| RAGOT Christelle   | ESNAULT Raymond   | X    |        |           |
| PLANCHON AF        |                   | X    |        |           |
| MARAIS Jean-Claude |                   | X    |        |           |
| JUGE Didier        |                   | X    |        |           |
| LE BOUCHER Franck  |                   | X    |        |           |
| VERITE Mickael     |                   | X    |        |           |
| MOISE Tania        | POITOU Céline     | X    |        |           |
| TOUCHARD Annabelle |                   | X    |        |           |
| FOUGERAY Sandrine  | LE BRETON Carole, | X    |        |           |
| DESCHOOLMEESTER D  |                   | X    |        |           |
| POITOU Céline      |                   | X    |        |           |
| LE BRETON Carole   |                   | X    |        |           |

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :**  
**CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE**  
**DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS : MANDAT DONNE AU CDG**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Mr le Maire vous informe que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Mr le Maire vous précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

**DONNE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

**DONNE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

|                    | PROCURATION A     | POUR | CONTRE | ABSENTION |
|--------------------|-------------------|------|--------|-----------|
| HUBERT Jean Paul   |                   | X    |        |           |
| GARNIER Christelle |                   | X    |        |           |
| ESNAULT Raymond    |                   | X    |        |           |
| LARDON Damien      |                   | X    |        |           |
| RAGOT Christelle   | ESNAULT Raymond   | X    |        |           |
| PLANCHON AF        |                   | X    |        |           |
| MARAIS Jean-Claude |                   | X    |        |           |
| JUGE Didier        |                   | X    |        |           |
| LE BOUCHER Franck  |                   | X    |        |           |
| VERITE Mickael     |                   | X    |        |           |
| MOISE Tania        | POITOU Céline     | X    |        |           |
| TOUCHARD Annabelle |                   | X    |        |           |
| FOUGERAY Sandrine  | LE BRETON Carole, | X    |        |           |
| DESCHOOLMEESTER D  |                   | X    |        |           |
| POITOU Céline      |                   | X    |        |           |
| LE BRETON Carole   |                   | X    |        |           |

## **PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR ACHAT**

Considérant la demande de Mme LE BRETON Carole, Conseillère municipale, par mail du 22 janvier 2024, Mr le Maire demande aux élus de se prononcer sur l'octroi ou non de la prime de pouvoir d'achat pour les agents communaux,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Considérant que la présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Considérant que les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300 €  |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ou en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

| Versement                  | Montant (en %) | Echéance |
|----------------------------|----------------|----------|
| 1 <sup>er</sup> versement  |                |          |
| 2 <sup>ème</sup> versement |                |          |
| ..... versement            |                |          |

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Mr LE BOUCHER Franck et Mme GARNIER Christelle, Conseillers municipaux ne participeront pas aux votes pour éviter tout conflit d'intérêts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

- **ACCEPTE QUE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE SOIT VERSEE** aux agents remplissant les conditions réglementaires, en un versement.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget,
- **QUE LA PRESENTE DELIBERATION ENTRE EN VIGUEUR** le 1 avril 2024 (*date postérieure à l'avis du Comité social territorial : 13 mars 2024*).

|                  | PROCURATION A   | POUR | CONTRE | ABSENTION |
|------------------|-----------------|------|--------|-----------|
| HUBERT Jean Paul |                 |      |        | X         |
| ESNAULT Raymond  |                 | X    |        |           |
| LARDON Damien    |                 | X    |        |           |
| RAGOT Christelle | ESNAULT Raymond | X    |        |           |
| PLANCHON AF      |                 | X    |        |           |

|                    |                   |   |  |   |
|--------------------|-------------------|---|--|---|
| MARAIS Jean-Claude |                   | X |  |   |
| JUGE Didier        |                   | X |  |   |
| VERITE Mickael     |                   | X |  |   |
| MOISE Tania        | POITOU Céline     | X |  |   |
| TOUCHARD Annabelle |                   | X |  |   |
| FOUGERAY Sandrine  | LE BRETON Carole, | X |  |   |
| DESCHOOLMEESTER D  |                   |   |  | X |
| POITOU Céline      |                   | X |  |   |
| LE BRETON Carole   |                   | X |  |   |

Concernant les montants de la prime, Mr Le Maire fait les propositions suivantes : versement à 25%, ou à 50% ou à 75% ou à 100% du plafond fixé par le décret.

- **DECIDE QUE LE MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE SERA VERSEE A 50% DE LA LIMITE DES PLAFONDS FIXES PAR DECRET A SAVOIR**

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret) |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 400€ (dans la limite de 800 €)   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 350€(dans la limite de 700 €)  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 300€ (dans la limite de 600 €)   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 250 €(dans la limite de 500 €)   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 200 € (dans la limite de 400 €)  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 175 € (dans la limite de 350 €)  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 150 € (dans la limite de 300 €)  |

|                  | PROCURATION A   | POUR | CONTRE  | ABSENTION |
|------------------|-----------------|------|---------|-----------|
| HUBERT Jean Paul |                 |      |         | X         |
| ESNAULT Raymond  |                 | X    |         |           |
| LARDON Damien    |                 | X    |         |           |
| RAGOT Christelle | ESNAULT Raymond | X    |         |           |
| PLANCHON AF      |                 |      | X (POUR |           |



|                    |                   |   |               |   |
|--------------------|-------------------|---|---------------|---|
|                    |                   |   | 25%)          |   |
| MARAIS Jean-Claude |                   | X |               |   |
| JUGE Didier        |                   | X |               |   |
| VERITE Mickael     |                   | X |               |   |
| MOISE Tania        | POITOU Céline     |   | X (POUR 25%)  |   |
| TOUCHARD Annabelle |                   | X |               |   |
| FOUGERAY Sandrine  | LE BRETON Carole, |   | X (POUR 100%) |   |
| DESCHOOLMEESTER D  |                   |   |               | X |
| POITOU Céline      |                   |   | X (POUR 75%)  |   |
| LE BRETON Carole   |                   |   | X (POUR 100%) |   |

## **NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX CDC**

Afin d'assurer le bon déroulement des activités relevant de la compétence Enfance jeunesse, les communes du territoire mettent à disposition de la Communauté de Communes, certains de leurs locaux et mobiliers,

Les travaux inhérents à la définition du pacte financier et fiscal de la CDC ont mis en lumière la nécessité d'harmoniser et de garantir l'équité entre les communes. Le mode de calcul du reversement annuel des communes a été révisé selon les critères suivants :

- le recours au critère unique de la fréquentation (nombre d'heures enfants réellement constaté au titre de l'exercice n-1 pour le calcul du reversement )
- la diminution progressive des flux financiers descendants jusqu'à leur extinction qui interviendra sur 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention

|                    | PROCURATION A   | POUR | CONTRE | ABSENTION |
|--------------------|-----------------|------|--------|-----------|
| HUBERT Jean Paul   |                 | X    |        |           |
| GARNIER Christelle |                 | X    |        |           |
| ESNAULT Raymond    |                 | X    |        |           |
| LARDON Damien      |                 | X    |        |           |
| RAGOT Christelle   | ESNAULT Raymond | X    |        |           |
| PLANCHON AF        |                 | X    |        |           |
| MARAIS Jean-Claude |                 | X    |        |           |
| JUGE Didier        |                 | X    |        |           |
| LE BOUCHER Franck  |                 | X    |        |           |
| VERITE Mickael     |                 | X    |        |           |
| MOISE Tania        | POITOU Céline   | X    |        |           |
| TOUCHARD Annabelle |                 | X    |        |           |

|                   |                   |   |  |  |
|-------------------|-------------------|---|--|--|
| FOUGERAY Sandrine | LE BRETON Carole, | x |  |  |
| DESCHOOLMEESTER D |                   | x |  |  |
| POITOU Céline     |                   | x |  |  |
| LE BRETON Carole  |                   | x |  |  |

## **ADHESION CONSEIL EN ENERGIE CLIMAT DU PAYS DU MANS**

Au cours de la cérémonie des vœux en date du 24 janvier 2023, le Président du syndicat mixte du Pays du Mans a annoncé sa volonté de voir créer à l'échelle du Pays, un service de type Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

A ce titre, une consultation en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 a été réalisée auprès de l'ensemble des Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays du Mans, suivie d'un séminaire le 18 octobre 2023 à La Chapelle-Saint-Aubin afin que chacun puisse mesurer l'intérêt de la création d'un tel espace pour sa collectivité ou son EPCI.

Par délibérations n° 20230705\_1A et 20231018\_1 des comités syndicaux du Pays du Mans en date des 5 juillet 2023 et 18 octobre 2023, les emplois nécessaires à la création de l'Espace Conseil Energie Climat ont été créés pour anticiper d'éventuels difficultés de recrutement.

Par délibération n° 20231218\_5 du 18 décembre 2023, le comité syndical du Pays du Mans a décidé de créer ledit espace à l'échelle du territoire du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec une mise en service au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ainsi que son budget lequel prendra la forme d'un budget annexe en rappelant les missions dédiées :

### **Pour les collectivités : aider à agir sur le patrimoine des collectivités**

- Économiser l'énergie, favoriser les nouveaux modes de construction et passer aux énergies renouvelables,
- Aider à la recherche de financements,
- Sensibiliser et former aux usages,
- Échanger, partager et former.

### **Pour le grand public : accompagner les particuliers et le petit tertiaire privé**

- Favoriser les nouveaux modes de construction et d'habitat,
- Économiser l'énergie et passer aux énergies renouvelables,
- Échanger, partager et former.

sous réserve des conditions suivantes :

- Adhésion par délibération à l'Espace Conseil Energie Climat (EC<sup>2</sup>) via le versement d'une cotisation 1.40€/habitant/an pour les communes et 0.20 €/habitant/an pour les EPCI et la signature d'une convention dont un projet est annexé à la présente délibération. Il est précisé que le conventionnement avec Le Mans Métropole et ses communes membres fera l'objet d'une convention spécifique en raison des services déjà existant au sein de son organisation interne,
- Durée de l'adhésion fixée à 4 ans (échéance 2027/2028),
- Nouvelles adhésions possibles uniquement à compter de 2026 (après échéances électorales),

- Maintien de la cotisation PTRE (0.50 €/habitant) laquelle basculera du budget principal du Pays vers son budget annexe EC<sup>2</sup> en 2024.

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays du Mans,

Vu la délibération n° 20231218\_5 du 18 décembre 2023 décidant de la création d'un espace Conseil Energie Climat (EC<sup>2</sup>),

Conformément au Code Générale des Collectivités Locales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 qui dispose que la commune règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **SE PRONONCE sur l'adhésion** de la commune Du Breil sur Merize à l'Espace Conseil Energie Climat du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

|                    | PROCURATION A     | POUR | CONTRE | ABSENTION |
|--------------------|-------------------|------|--------|-----------|
| HUBERT Jean Paul   |                   |      | X      |           |
| GARNIER Christelle |                   |      | X      |           |
| ESNAULT Raymond    |                   |      | X      |           |
| LARDON Damien      |                   |      | X      |           |
| RAGOT Christelle   | ESNAULT Raymond   |      | X      |           |
| PLANCHON AF        |                   |      | X      |           |
| MARAIS Jean-Claude |                   |      | X      |           |
| JUGE Didier        |                   |      | X      |           |
| LE BOUCHER Franck  |                   |      | X      |           |
| VERITE Mickael     |                   |      | X      |           |
| MOISE Tania        | POITOU Céline     |      | X      |           |
| TOUCHARD Annabelle |                   |      | X      |           |
| FOUGERAY Sandrine  | LE BRETON Carole, |      | X      |           |
| DESCHOOLMEESTER D  |                   |      | X      |           |
| POITOU Céline      |                   |      | X      |           |
| LE BRETON Carole   |                   |      | X      |           |

## **LIGNE DIRECTRICE DE GESTION (Information)**

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste donc en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

La formalisation du document de référence doit-être faite avant le 31 décembre 2020 pour une effectivité dès le 1er janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Elles constituent une source d'information pour ceux qui souhaitent connaître les modalités

de gestion des ressources humaines. Les LDG n'ont pas vocation à se substituer aux règles statutaires. Il s'agit d'un outil de droit souple, elles ne doivent fixer que des orientations générales. Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité ou de l'établissement.

Elles sont établies pour une durée pluriannuelle, qui ne peut excéder 6 ans et peuvent être révisées, pour tout ou partie, en cours de période.

Le CST doit être consulté sur les projets ainsi que sur leur révision (article 16 décret).

L'article 33-5 de la loi donne compétence aux autorités locales pour arrêter les LDG après avis de leur comité social territorial.

Le texte ne prévoit que l'intervention de l'autorité pour l'établissement des LDG. Une information de l'assemblée délibérante peut être faite.

C'est pourquoi vous avez reçu par mail en amont les LDG pour information.

## **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LA POSTE**

Mr Le Maire informe que notre actuelle convention signée avec la Poste pour l'agence postale de la commune arrive à son terme.

Mr Le Maire propose son renouvellement pour 9 ans. Dans cette nouvelle convention, des produits complémentaires pourront être proposés à l'agence postale communale à savoir :

- Des pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- Des Abonnements téléphoniques La Poste Mobile ainsi que des téléphones mobiles.

Ces activités participent à une rémunération complémentaire

Considérant les termes de la convention,

Considérant la nécessité de maintenir le service de l'agence postale dans notre commune,

Mr Le Maire propose le renouvellement de cette convention avec la mise en place des options complémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité. des présents et représentés :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention présentée par la Poste.

|                    | PROCURATION A   | POUR | CONTRE | ABSENTION |
|--------------------|-----------------|------|--------|-----------|
| HUBERT Jean Paul   |                 | X    |        |           |
| GARNIER Christelle |                 | X    |        |           |
| ESNAULT Raymond    |                 | X    |        |           |
| LARDON Damien      |                 | X    |        |           |
| RAGOT Christelle   | ESNAULT Raymond | X    |        |           |
| PLANCHON AF        |                 | X    |        |           |

|                    |                   |   |  |  |
|--------------------|-------------------|---|--|--|
| MARAIS Jean-Claude |                   | X |  |  |
| JUGE Didier        |                   | X |  |  |
| LE BOUCHER Franck  |                   | X |  |  |
| VERITE Mickael     |                   | X |  |  |
| MOISE Tania        | POITOU Céline     | X |  |  |
| TOUCHARD Annabelle |                   | X |  |  |
| FOUGERAY Sandrine  | LE BRETON Carole, | X |  |  |
| DESCHOOLMEESTER D  |                   | X |  |  |
| POITOU Céline      |                   | X |  |  |
| LE BRETON Carole   |                   | X |  |  |

## **CANTINE : VALIDATION DE PRINCIPE DES POSTES ET HORAIRES AVANT SOUMISSION CST (Accord de principe)**

Mr LARDON, Maire Adjoint, rappelle la reprise de la cantine pour la rentrée prochaine et explique que nous devons envoyer au CST pour avis la création des futurs postes avec les heures.

Considérant les postes actuels au sein de l'association :

- Une cuisinière à 35h/semaine
- Une aide cuisinière à 24h /semaine
- Un agent technique à 14h/ semaine - un contrat global de 32h en tout (18h déjà pour la commune et 14h pour la cantine).

Considérant que nous devons reprendre les contrats à l'identique pour les personnes qui souhaitent poursuivre l'activité au sein de la commune,

Et que l'aide cuisinière nous a informé ne pas souhaiter poursuivre l'activité, nous devons donc reprendre obligatoirement les postes de :

- La cuisinière à 35h/ semaine
- L'agent technique à 32h /semaine

Mais considérant que beaucoup de tâches administratives ne seront plus effectuées par ces agents mais par les agents du secrétariat de la mairie, nous devons diminuer l'enveloppe globale du nombre d'heures,

Mr LARDON, propose donc

- La création d'un poste de cuisinière à 35h/ semaine
- La création d'un poste d'aide cuisinière à 16h au lieu de 24h,
- Et la création d'un poste d'agent technique à 32 h décomposé comme suit : commune (18h), cantine (6.61h)/ pause méridienne (5.87h)/ mis à disposition de la CDC (1.52h)

Ainsi un total de moins de 58h pour 73 h actuellement

Mr LARDON, demande un accord de principe pour la validation de ces horaires afin de le soumettre au CST.

Les élus ont donné leur accord de principe.

## **VIDEOPROTECTION : CHOIX DU DEVIS**

Nous souhaitons pour 2025 mettre en place la vidéoprotection dans la commune.

Afin de faire la demande de subvention auprès de la FIPD Fond Interministériel de Prévention et de Délinquance, nous devons déjà envoyer toutes les caractéristiques techniques du système du devis retenu. De ce fait, nous devons réfléchir au fournisseur retenu.

Après présentation des trois devis,

- R LAN : 43 530.60 TTC
- SNEF entre 155 000 et 185 000 TTC
- Activeille : devis non terminé

Les élus décident de poursuivre la démarche avec la société R'LAN

## **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ( Décision ) :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire pour la durée de son mandat, L'assemblée est informée des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

- **DIA**

Je vous informe de la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie :

- DIA07204624Z0001 7 Place VERDUN

## **PAROLES AUX ADJOINTS :**

Mr ESNAULT Raymond, Maire-Adjoint, informe

- qu'un aménagement de « Baliroad » a été installé dans l'entrée de bourg et les retours sont positifs,
- que la Commission voirie propose de faire un test pour mettre en sens unique deux rues : Armand Charbonnier et du 11 Novembre,
- que la tyrolienne est en cours d'installation,
- que les travaux assainissement « Rue du Stade » ont commencé cette semaine,
- que l'enfouissement des réseaux se poursuit Rue de la Merize.

Mme PLANCHON Anne France, Maire Adjointe, informe qu'un agent de la France Services sera en congé maternité en avril suivi probablement d'un congé parental à temps complet puis à temps partiel. Le remplacement sera effectué par l'agent qui procède habituellement à nos remplacements occasionnels .

Mr LARDON Damien, Maire-Adjoint, informe

- que la fermeture de classe est toujours d'actualité,
- que la prochaine étape sera une commission Du Conseil Départemental de l' Education Nationale le 19 février 2024.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Personnel communal pour remplacement des agents techniques,
- Assemblée Générale le 26 février 2024,
- Achat par le Comité des Fêtes des deux containers et demande d'autorisation d'installation auprès de la mairie (Permis de construire),
- Réunion sur les Biodéchets début juillet au Breil sur Merize

## **COURRIER**

- Amicale des Sapeurs-pompiers : accord d'une coupe

**Séance levée à 23 h**

Maire

Jean Paul HUBERT

**Secrétaire de séance**

Conseiller municipal,

Didier JUGE